



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 082-2026
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2026.GRPARL.171

Déposée le : 16.03.2026

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 897/2026 du 26 août 2026
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Quelles améliorations pour la transparence du financement de la vie politique cantonale après sa première application ?

Lors des élections cantonales du 29 mars, des règles de transparence concernant le financement des campagnes électorales des partis ainsi que des candidates et candidats ont été appliquées dans le canton de Berne, une première dans l'histoire du canton. Ainsi, pour la première fois, la population bernoise a reçu des informations sur le financement des campagnes ainsi que sur les libéralités importantes qui ont été octroyées. Les règles de transparence se fondent sur la nouvelle législation cantonale, adoptée par le Grand Conseil. Cette législation est le fruit d'un compromis et a fait l'objet de vives controverses. L'une des raisons de ces controverses concernait la difficulté à évaluer les effets susceptibles d'être générés par de telles règles. Aussi les enseignements tirés lors de la première application globale à des élections cantonales revêtent-ils une importance considérable pour le débat futur concernant la transparence de la vie politique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel bilan intermédiaire le Conseil-exécutif tire-t-il des règles de transparence après leur première application à des élections cantonales ?
2. Les écarts entre les recettes budgétisées déclarées pour l'élection du Grand Conseil peuvent provenir du fait que certains partis n'ont déclaré que les recettes du parti, alors que d'autres ont également déclaré les recettes budgétisées des candidates et candidats, ces derniers ayant mené – selon l'interprétation des règles – campagne commune avec le parti du cercle électoral pour briguer des sièges au Grand Conseil dans le cercle électoral. La question de l'application dans la pratique se pose : la Chancellerie d'État a-t-elle considéré les campagnes des partis du cercle électoral et des candidates et candidats en tant que campagne unique ou en tant que campagnes séparées ?

3. Les informations fournies par la Chancellerie d'État étaient très complètes et donc parfois trop exigeantes pour les partis et les candidates et candidats, même si les règles cantonales sont simples par rapport aux règles nationales de transparence. Quelles sont les possibilités envisagées par le Conseil-exécutif pour informer plus facilement les partis et les candidates et candidats sur l'application des règles de transparence à l'avenir ?
4. Dans une proposition au Grand Conseil, le Conseil-exécutif avait proposé des seuils d'un montant de 20 000 francs pour l'obligation de déclaration applicable à une campagne et d'un montant de 5000 francs pour l'obligation de déclaration concernant les dons. Le Grand Conseil a ensuite relevé ces seuils. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel, au vu des premiers retours d'expérience obtenus à l'occasion de ces élections, les seuils initialement proposés par le Conseil-exécutif auraient été plus appropriés afin de garantir la transparence vis-à-vis du corps électoral ?

Réponse du Conseil-exécutif

En novembre 2024, le Grand Conseil a adopté des dispositions introduisant des obligations en matière de transparence pour le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation cantonales. Ces dispositions ont été appliquées pour la première fois lors des élections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, qui ont eu lieu le 29 mars 2026.

Lors d'élections du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, toutes les actrices et acteurs politiques doivent déclarer leur budget de campagne dès lors que les dépenses engagées dépassent 30 000 francs. Les libéralités (dons) d'un montant individuel supérieur à 9000 francs doivent être déclarées séparément.

Les actrices et acteurs politiques avaient jusqu'au 12 février 2026 au plus tard pour communiquer leur budget de campagne en vue des élections cantonales de 2026. Au total, 35 déclarations ont été transmises pour l'élection du Grand Conseil et 4 pour l'élection du Conseil-exécutif. Aucun don anonyme supérieur à 1000 francs, et donc interdit, n'a été déclaré.

À l'issue des élections, les actrices et acteurs politiques avaient jusqu'au 28 mai 2026 pour transmettre leur décompte final. Le Contrôle des finances du canton procède actuellement à un contrôle par échantillonnage du respect de l'obligation de déclarer. Cette démarche aboutira à un rapport sur les contrôles réalisés et sur leurs résultats.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Quel bilan intermédiaire le Conseil-exécutif tire-t-il des règles de transparence après leur première application à des élections cantonales ?*

Étant donné que le rapport du Contrôle des finances, qui marquera la fin du processus, n'est pas encore disponible, il n'est pas possible de produire une évaluation intermédiaire fondée de la première application des dispositions de transparence dans le cadre des élections cantonales de renouvellement général.

En vertu des nouvelles dispositions sur la transparence (art. T2-1 de la loi sur les droits politiques, LDP), le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil d'ici le 31 août 2030 au plus tard un rapport sur la mise en œuvre, sur les possibilités d'amélioration et sur l'abrogation de la législation sur la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation. Sur la base de ce rapport, le Grand Conseil aura la possibilité de décider s'il souhaite maintenir les dispositions sur la transparence, et, le

cas échéant, dans quelle mesure. Il est prévu dans ce contexte d'analyser l'expérience acquise lors de deux cycles électoraux cantonaux. En l'absence de décision prise à temps par le législateur, la validité des dispositions sur la transparence prendra fin le 30 juin 2032.

2. *Les écarts entre les recettes budgétisées déclarées pour l'élection du Grand Conseil peuvent provenir du fait que certains partis n'ont déclaré que les recettes du parti, alors que d'autres ont également déclaré les recettes budgétisées des candidates et candidats, ces derniers ayant mené – selon l'interprétation des règles – campagne commune avec le parti du cercle électoral pour briguer des sièges au Grand Conseil dans le cercle électoral. La question de l'application dans la pratique se pose : la Chancellerie d'État a-t-elle considéré les campagnes des partis du cercle électoral et des candidates et candidats en tant que campagne unique ou en tant que campagnes séparées ?*

Les campagnes peuvent être menées aussi bien par des individus (p. ex. les candidates et les candidats) que par des personnes morales, en particulier des associations comme le sont les partis cantonaux ou leurs sections régionales. Les campagnes communes sont elles aussi possibles (p. ex. un parti cantonal avec une ou plusieurs sections). Dans ce cas, les critères de la planification conjointe et de la présentation commune en public doivent être remplis de manière cumulative. Il est également possible que des candidates ou des candidats mènent une campagne individuelle et fassent simultanément partie d'une campagne commune menée avec une section ou avec d'autres candidates et candidats.

Une analyse concrète au cas par cas est nécessaire pour distinguer entre les campagnes d'une section, d'un parti cantonal ou de candidates et de candidats individuels. Quelle que soit la solution retenue, chaque montant ne doit être indiqué qu'une seule fois.

3. *Les informations fournies par la Chancellerie d'État étaient très complètes et donc parfois trop exigeantes pour les partis et les candidates et candidats, même si les règles cantonales sont simples par rapport aux règles nationales de transparence. Quelles sont les possibilités envisagées par le Conseil-exécutif pour informer plus facilement les partis et les candidates et candidats sur l'application des règles de transparence à l'avenir ?*

La Chancellerie d'État a eu recours à différents canaux pour informer les actrices et les acteurs politiques de l'obligation cantonale de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation. Elle a notamment organisé une séance d'information et des ateliers en ligne et a mis à disposition sur son site Internet du matériel d'information détaillé, dont des vidéos didactiques et une foire aux questions (FAQ). Elle a par ailleurs proposé des séances de conseil individuelles.

La FAQ, en particulier, permet aux actrices et acteurs politiques d'avoir rapidement de premiers éléments de réponse aux questions fréquentes, et leur facilite l'accès aux informations pertinentes. Toutefois, les actrices et acteurs politiques n'ont effectivement pas d'autre choix que de se pencher en détail sur les problématiques juridiques et pratiques parfois complexes.

À la fin du processus, et une fois le rapport du Contrôle des finances disponible, la Chancellerie d'État examinera son matériel d'information et l'adaptera si nécessaire. Il lui importe que l'ensemble des actrices et acteurs comprennent et appliquent correctement les dispositions relatives à la transparence afin que les données récoltées soient

uniformes et comparables entre elles. Par ailleurs, le canton a pour principe de s'appuyer autant que possible sur la réglementation et la pratique de la Confédération.

4. *Dans une proposition au Grand Conseil, le Conseil-exécutif avait proposé des seuils d'un montant de 20 000 francs pour l'obligation de déclaration applicable à une campagne et d'un montant de 5000 francs pour l'obligation de déclaration concernant les dons. Le Grand Conseil a ensuite relevé ces seuils. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel, au vu des premiers retours d'expérience obtenus à l'occasion de ces élections, les seuils initialement proposés par le Conseil-exécutif auraient été plus appropriés afin de garantir la transparence vis-à-vis du corps électoral ?*

Pour une évaluation fiable, il convient de s'appuyer sur l'expérience recueillie lors de deux élections cantonales. Le Conseil-exécutif pourra vraisemblablement répondre à cette question dans le cadre du rapport qu'il soumettra au Grand Conseil en 2030.

Destinataire

– Grand Conseil